



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 07567
Numéro SIREN : 381 737 618
Nom ou dénomination : MBDA

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2014 sous le numéro de dépôt 32425

MBDA

société par actions simplifiée au capital de EUR 53.824.021
siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson
381 737 618 RCS Nanterre

STATUTS

Mise à jour du 25 juillet 2014

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
1. Forme	3
2. Objet social	3
3. Dénomination	3
4. Siège social.....	3
5. Durée	4
6. Capital social et apports	4
7. Avantages particuliers.....	6
8. Modification du capital social.....	6
9. Forme des actions.....	6
10. Cession des actions	6
11. Droits et obligations attachés aux actions.....	10
12. Président.....	11
13. Conventions règlementées	11
14. Décisions des associés	12
15. Exercice social	14
16. Commissaire aux comptes.....	14
17. Principes comptables.....	14
18. Affectation et distribution des bénéfices	14
19. Mise en paiement des dividendes.....	15
20. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	16
21. Règlement Intérieur.....	16
22. Dissolution - Liquidation	16
23. Résolution des litiges	16
24. Formalités.....	16

STATUTS

1. **FORME**

La société objet des présents statuts (les "**Statuts**") a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents Statuts (la "**Société**").

La Société a été constituée sous forme de société anonyme le 8 avril 1991 par acte sous seing privé sous la dénomination MP 88 avec un capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs nominal chacune.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale des actionnaires, statuant à l'unanimité, en date du 30 octobre 1996.

2. **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- 2.1 la détention directe ou indirecte du capital d'une ou plusieurs sociétés ou de toutes autres entités juridiques, françaises ou étrangères, exerçant une activité se rattachant aux activités énumérées ci-dessous, ainsi que la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans lesdites sociétés ou entités, par tous moyens et notamment par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en numéraire ou en nature, et la gestion de ces participations par voie d'achat, souscription, vente ou échange d'actions, parts sociales, obligations ou plus généralement toutes valeurs mobilières de toutes natures dans lesdites sociétés ou entités ;
- 2.2 la conception, l'étude, la réalisation et la commercialisation de produits et systèmes complexes, utilisables à des fins industrielles, militaires ou civiles et faisant appel à des technologies classiques ou avancées, notamment celles qui relèvent de la mécanique, l'aéronautique, l'informatique, l'électronique et l'optique ;
- 2.3 l'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales et industrielles ; et plus généralement
- 2.4 toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus, ou à tous autres objets connexes et qui seraient de nature à favoriser ou développer l'activité sociale.

3. **DÉNOMINATION**

Sa dénomination sociale est "MBDA".

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

4. **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est établi au 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson.

5. **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de la collectivité des associés.

6. **CAPITAL SOCIAL ET APPORTS**

6.1 Le capital social, libéré intégralement, s'élève à EUR 53.824.021.

Il est divisé en 3.529.444 actions de EUR 15,25 de valeur nominale chacune, à savoir :

6.1.1 1.764.721 actions de catégorie M, numérotées de 78.538 à 899.301 et de 1.445.965 à 2.389.921 détenues par MBDA Holdings ;

6.1.2 1 action de catégorie M, numérotée 7, et 1 action de catégorie A, numérotée 2.501, toutes les deux détenues par MBDA B.V. ; et

6.1.3 1.764.721 actions de catégorie A, numérotées de 1 à 6, de 8 à 2.500, de 2.502 à 78.537, de 899.302 à 1.445.964 et de 2.389.922 à 3.529.444, détenues par Alenia Marconi Systems Holdings N.V.

Pour les besoins des présents Statuts, "**Associé A**" désignera tout associé détenteur d'actions de catégorie A, et "**Associé M**" désignera tout associé détenteur d'actions de catégorie M.

6.2 Opérations sur le capital

Lors de la création de la Société, il a été apporté une somme de FRF 250.000 correspondant aux 2.500 actions de FRF 100 de valeur nominale composant le capital social initial.

Par décision de l'assemblée générale mixte du 30 octobre 1996, le capital social a été augmenté d'un montant de FRF 89.930.000 et ainsi porté à FRF 90.180.000 par voie d'apports en numéraire et émission de 899.300 actions nouvelles de FRF 100 de valeur nominale pour un montant global de FRF 957.745.507.

Par décision de l'assemblée générale mixte du 30 octobre 1996, le capital social a été augmenté d'un montant de FRF 89.680.000, par émission de 896.800 actions de FRF 100 de valeur nominale, et ainsi porté à FRF 179.860.000, suite à l'apport en nature effectué par la société MATRA DEFENSE, société anonyme dont le siège social est au 4 rue de Presbourg à Paris 16^{ème} (75), aux termes d'un apport partiel d'actif portant sur "l'Activité Défense" de cette société évalué à FRF 896.800.000.

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2001, dans le cadre de la conversion du capital social en Euros, le capital social a été augmenté d'une somme de FRF 60.149,68, le capital social final s'établissant à EUR 27.428.650.

Par décisions collectives des Associés en date du 17 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'un montant de EUR 939.369,50 et ainsi porté à EUR 28.368.019,50 par voie d'apport en numéraire de BAE SYSTEMS (France) SAS et émission à son profit de 61.598 actions nouvelles de EUR 15,25 de valeur nominale chacune pour un montant global de EUR 50.001.442,98.

Par décisions collectives des associés en date du 17 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'un montant de EUR 281.774,25 et ainsi porté à EUR 28.649.793,75 par voie d'apport en numéraire de BAE SYSTEMS (France) SAS et émission à son profit de 18.477 actions nouvelles de EUR 15,25 de valeur nominale chacune pour un montant global de EUR 14.998.557,02.

Par décisions collectives des associés en date du 17 décembre 2001, le capital social a été augmenté, à l'issue de la fusion par voie d'absorption de BAE SYSTEMS (France) SAS par la Société, d'un montant de EUR 14.935.453,50 et ainsi porté à EUR 43.585.247,25 par l'émission au profit de BAE SYSTEMS (Overseas Holdings) Ltd. de 979.374 actions de EUR 15,25 de valeur nominale chacune intégralement libérées dès leur émission. Conformément aux décisions collectives des Associés en date du 8 novembre 2001, adoptées sous une condition suspensive se trouvant réalisée du fait de l'augmentation de capital précitée, ledit capital social a été immédiatement réduit, à l'issue de la fusion par voie d'absorption de BAE SYSTEMS (France) SAS par la Société, d'un montant de EUR 14.935.453,50 et ainsi porté à EUR 28.649.793,75, par annulation de 979.374 actions de EUR 15,25 de valeur nominale chacune, de la Société transmises, au titre de la fusion-absorption, par BAE SYSTEMS (France) SAS.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2001, approuvé par les associés aux termes des décisions collectives en date du 18 décembre 2001, Matra Défense SA a fait apport à la Société de 25.937.500 actions de MBDAM, société anonyme ayant son siège social situé au 37, boulevard de Montmorency, 75016 Paris, identifiée sous le numéro 433 956 489 RCS Paris, évaluées à EUR 415.000.000. En rémunération de cet apport, il a été émis 511.246 actions de EUR 15,25 de valeur nominale chacune, intégralement attribuées à Matra Défense SA. Il en est résulté une prime d'apport s'élevant à EUR 407.203.498,50.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2001, approuvé par les associés aux termes des décisions collectives en date du 18 décembre 2001, Alenia Marconi Systems Holdings N.V. a fait l'apport à la Société (i) de 13.000.003 actions ordinaires (soit l'intégralité des actions ordinaires moins une action) de AMS Dynamics Ltd., société de droit de Guernsey, ayant son siège social situé au 7 New Street, St Peter Port, Guernsey, dans les Iles anglo-normandes, inscrite au Registre du commerce de Guernsey sous le numéro 37763, et (ii) de l'intégralité des titres composant le capital de MBDA Italia SpA, société de droit italien, ayant son siège social situé Via Tiburtina, Km 12.400, 00131 Rome, Italie, inscrite au Registre du commerce de Rome sous le numéro 06700621003, ledit apport étant globalement évalué à EUR 310.000.000 (soit EUR 85.412.668,09 au titre de l'apport desdites actions ordinaires de AMS Dynamics Ltd. et EUR 224.587.332,91 au titre de l'apport desdits titres de MBDA Italia SpA). En rémunération de cet apport, il a été émis 105.221 actions nouvelles au titre de l'apport desdites actions ordinaires de AMS Dynamics Ltd. et 276.673 actions nouvelles au titre de l'apport desdits titres de MBDA Italia SpA, soit un nombre total de 381.894 actions nouvelles de EUR 15,25 de valeur nominale chacune, intégralement attribuées à Alenia Marconi Systems Holdings N.V. Il en est résulté une prime d'apport globale s'élevant à EUR 304.176.116,50 (soit une prime d'apport de EUR 83.808.047,75 au titre de l'apport desdites actions ordinaires de AMS Dynamics Ltd. et de EUR 220.368.068,75 au titre de l'apport desdits titres de MBDA Italia SpA).

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2001, approuvé par les associés aux termes des décisions collectives en date du 18 décembre 2001, Alenia Marconi Systems Holdings N.V. a fait l'apport à la Société de l'intégralité des actions composant le capital de MBDA Treasury Company Ltd., société de droit de Jersey, ayant son siège social situé

PO Box 727, St Paul's Gate, New Street, St Helier, Jersey JE4 8ZB, dans les Iles anglo-normandes, inscrite au Registre du commerce de Jersey sous le numéro 80611, ledit apport étant évalué à EUR 615.000.000. En rémunération de cet apport, il a été émis 757.629 actions nouvelles de EUR 15,25 de valeur nominale chacune, intégralement attribuées à Alenia Marconi Systems Holdings N.V. Il en est résulté une prime d'apport globale s'élevant à EUR 603.446.175,75.

7. AVANTAGES PARTICULIERS

Aux termes de la 10^{ème} des décisions collectives des associés en date du 18 décembre 2001, il a été consenti aux Associés M un avantage particulier dans le cadre de la détermination et de la distribution de la quote-part de dividendes qui leur est allouée en application de l'article 18 des présents Statuts, ladite quote-part étant, en cas de paiement par l'une des filiales de la Société d'un dividende attaché aux actions privilégiées émises par ladite filiale, supérieure à celle qui devrait normalement leur revenir.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et toutes manières autorisés par la loi. La collectivité des associés est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation ou une réduction du capital social. Elle peut aussi décider d'amortir tout ou partie du capital de la Société et substituer aux actions du capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

Toutes nouvelles actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital social seront des actions de catégorie M lorsqu'elles auront été souscrites par ou attribuées à un Associé M au titre des actions de catégorie M qu'il détient, et de catégorie A lorsqu'elles auront été souscrites par ou attribuées à un Associé A au titre des actions de catégorie A qu'il détient, quelles que soient les modalités de souscription ou d'attribution (échange, conversion, remboursement, exercice d'un droit ou d'un bon...).

9. FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

10. CESSION DES ACTIONS

10.1 Définitions

"Agréments d'Associés" : désigne les agréments requis des associés du Cédant et/ou des Associés Indirects non-cédants, selon le cas, dans le cadre de la Cession d'un Intérêt Economique.

"AMS Dynamics Ltd." : désigne AMS Dynamics Limited, une société régie par le droit de Guernesey, ayant son siège social situé au 7 New Street, St Peter Port, Guernesey, dans les Iles anglo-normandes, immatriculée au Registre du commerce de Guernesey sous le numéro 37763.

"AMS Holdings" : désigne Alenia Marconi Systems Holdings N.V., dont le siège social est situé Fred. Roeskestraat 123, 1076 EE Amsterdam, Pays-Bas, immatriculée au registre de la chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéro 341 084 87.

- "Associé Indirect" :** désigne EADS, BAE ou Finmeccanica selon le cas.
- "BAE" :** désigne BAE SYSTEMS plc, une société régie par les lois d'Angleterre et du Pays de Galles, immatriculée au *Companies Registry* sous le numéro 1470/51, et dont le siège social est situé 6, Carlton Gardens, London SW1Y 5AD, Angleterre.
- "Cession" :** désigne tout transfert en toute propriété, en nue propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit et, notamment, par voie de prêt, donation, cession, échange, apport, adjudication ou par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, ainsi que toute constitution de sûreté, licence ou droit réel de quelque nature que ce soit ou toute mise en gage.
- "Cessionnaire Autorisé" :** désigne toute Filiale Détenue à 100% d'un associé ou toute société ou autre entité dont un associé est une Filiale Détenue à 100%.
- "EADS" :** désigne European Aeronautic Defence and Space Company EADS N.V., une société régie par les lois des Pays-Bas, immatriculée au registre de la chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéro 242 889 45, ayant son siège social à Le Carré, Beechavenue 130-132, 1119 PR Schiphol-Rijk, Pays-Bas.
- "Filiale" :** désigne, s'agissant d'un détenteur donné (un "**Détenteur**") une entité dans laquelle un Détenteur (ou toute personne agissant pour son compte) directement ou indirectement :
- (i) Détient ou contrôle une majorité de droits de vote à ses assemblées générales d'associés pour l'adoption de la totalité ou de la quasi totalité des résolutions, ou
 - (ii) Dispose du droit de nommer ou révoquer les administrateurs disposant d'une majorité de voix aux réunions du conseil d'administration de ladite entité pour l'adoption de la totalité ou de la quasi totalité des résolutions,
- toute entité Filiale d'une entité elle-même Filiale d'une troisième entité étant également considérée comme Filiale de cette dernière.
- "Filiale Détenue à 100%" :** désigne, s'agissant d'un détenteur donné (un "**Détenteur**") une entité dans laquelle le Détenteur, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une autre Filiale Détenue à 100% :
- (i) Détient ou contrôle l'ensemble des droits de vote aux assemblées générales de cette entité pour l'adoption de la totalité ou la quasi-totalité des résolutions ; et
 - (ii) Dispose du droit de nommer ou révoquer l'ensemble des organes d'administration de cette entité.

"Finmeccanica" :	désigne Finmeccanica-Società per Azioni, une société régie par les lois d'Italie, immatriculée au registre des sociétés de la chambre de commerce de Rome sous le numéro 00401990585, dont le siège social est situé Piazza Monte Grappa 4, 00195 Rome, Italie.
"Intérêt Economique" :	désigne toute participation dans le capital de la Société, du Président et de toute autre entité du Groupe MBDA, donnant vocation à la fois aux dividendes et aux autres distributions (en ce compris le boni de liquidation et les réserves), que ladite participation soit détenue directement, ou indirectement, par l'intermédiaire de MBDA Holdings ou de AMS Holdings, par un Associé Indirect ou toute Filiale à 100% de l'un des Associés Indirects détenant ladite participation.
"Groupe MBDA" :	désigne la Société, le Président ainsi que les Filiales de la Société au moment considéré, en ce inclus, mais sans limitation, la Société Opérationnelle Française, la Société Opérationnelle Anglaise, la Société Opérationnelle Italienne, MBDAM et AMS Dynamics Ltd.
"MBDA Holdings" :	désigne MBDA Holdings, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 37, boulevard de Montmorency, 75016 Paris, identifiée sous le numéro 433 910 569 RCS Paris.
"MBDAM" :	désigne MBDAM, une société anonyme dont le siège social est situé au 37, boulevard de Montmorency, 75016 Paris, identifiée sous le numéro 433 956 489 RCS Paris.
"Règlement Intérieur" :	désigne le règlement intérieur visé à l'article 21 des présents Statuts.
"Société Opérationnelle Anglaise" :	désigne Matra BAe Dynamics (UK) Ltd., une société de droit anglais, dont le siège social est situé PO Box 19, Six Hills Way, Stevenage, Hertfordshire SG1 2SDA, Angleterre, identifiée au Companies Registry sous le numéro 3144919.
"Société Opérationnelle Française" :	désigne MBDA France, une société anonyme dont le siège social est situé au 37, boulevard de Montmorency, 75016 Paris, identifiée sous le numéro 378 168 470 RCS Paris.
"Société Opérationnelle Italienne" :	désigne MBDA Italia SpA, une société de droit italien, dont le siège social est situé Via Tiburtina, Km 12.400, 00131 Rome, Italie, inscrite au Registre du commerce de Rome sous le numéro 06700621003.
"Titres" :	Désigne : <ul style="list-style-type: none"> (i) Les actions composant le capital social de la Société ; (ii) Toutes valeurs mobilières simples ou composées pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social de, ou à un droit de vote au sein de la Société ; et (iii) Tous droits de souscription, ou d'attribution, d'actions ou

de valeurs mobilières décrites au (i) et (ii) ci-dessus.

10.2 Inaliénabilité temporaire

Les Titres sont inaliénables pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2004 inclus (la "**Période d'Inaliénabilité**") sous réserve des dispositions de l'article 10.3 ou de l'accord préalable écrit de l'ensemble des Associés Indirects.

10.3 Cessions intra-groupes

Toute Cession par un associé de l'intégralité (et non seulement une partie) de ses Titres au profit d'un Cessionnaire Autorisé est libre, que ladite Cession intervienne pendant ou à l'issue de la Période d'Inaliénabilité.

10.4 Cession d'un Intérêt Economique

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, chacun des associés ne pourra procéder à une Cession, ou conclure tout engagement, de quelque nature que ce soit, conditionnel ou autre, de procéder à une Cession, que si cette Cession porte sur l'intégralité (et non seulement une partie) des Titres qu'il détient, et, sous réserve des dispositions de l'article 10.3 ci-dessus, cette Cession sera considérée, pour l'application des présents Statuts et du Règlement Intérieur, comme la Cession d'un Intérêt Economique d'une Partie (tel que ce terme est défini au Règlement Intérieur) et sera régie par les dispositions prévues aux articles 10.5 et 10.6 des présents Statuts et par celles du Règlement Intérieur.

Toutefois, les Associés Indirects pourront exonérer toute Cession de Titres de l'application des dispositions qui précèdent par accord unanime notifié à la Société.

10.5 Préemption

En cas de projet de Cession d'un Intérêt Economique, il est instauré un droit de préemption au profit des Associés Indirects non-cédants sur la totalité de l'Intérêt Economique qu'il est envisagé de céder (le "**Droit de Préemption**").

Le Droit de Préemption sera exercé selon les modalités prévues aux articles 3 à 5 du Règlement Intérieur.

10.6 Agrément

10.6.1 Pour le cas où (i) la Cession d'un Intérêt Economique serait subordonnée à des Agréments d'Associés requis des Associés Indirects non-cédants et lesdits Agréments d'Associés ne seraient pas obtenus en application des articles 4.5.2 et 5.6.2 du Règlement Intérieur, et où (ii) le Cédant aurait confirmé par écrit aux Associés Indirects et à la Société son intention de faire procéder à la Cession des Titres dans un délai d'un mois à compter de la date ultime à laquelle le dernier des Agréments d'Associés susvisés aurait dû être obtenu, les Associés Indirects non-cédants devront, dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle le Cédant a confirmé son intention de faire procéder à la Cession des Titres, avoir fait connaître par voie de notification écrite :

- (a) leur intention de faire procéder à la Cession des Titres du Cédant au profit d'un associé ou d'un tiers, sous réserve de l'exercice du droit de repentir décrit à l'article 6.3.1 du Règlement Intérieur ; ou
- (b) leur intention de faire racheter les Titres par la Société en vue de leur annulation.

- 10.6.2 Au cas où la cession des Titres visée à l'article 10.6.1 (a) ci-dessus n'aurait pas été mise en œuvre dans le délai de 3 mois visé à l'article 10.6.1, les Associés Indirects non-cédants pourront manifester leur intention de faire racheter lesdits Titres par la Société en vue de leur annulation, et ce avant l'expiration dudit délai, à défaut de quoi leur agrément sera réputé acquis.
- 10.6.3 Au cas où le rachat des Titres visé à l'article 10.6.1 (b) ci-dessus n'aurait pas été mis en œuvre dans le délai de 3 mois visé à l'article 10.6.1, l'agrément sera réputé acquis.
- 10.6.4 En cas d'agrément (en cas de défaut de notification effectuée dans le délai de 3 mois visé à l'article 10.6.1, ou en cas d'application des dispositions des articles 10.6.2 et 10.6.3) la Cession des Titres au profit de l'acquéreur initialement envisagé pourra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'agrément aura été réputé donné, à défaut de quoi ledit agrément sera caduc.
- 10.7 Autres dispositions
- 10.7.1 En cas de mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures envisagées au présent article 10, les associés effectueront sans délais les modifications statutaires qui s'imposent.
- 10.7.2 Toute Cession de Titres effectuée en violation des dispositions du présent article 10 et ainsi que de celles du Règlement Intérieur sera nulle et non avenue.
- 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**
- 11.1 Chaque action de catégorie M donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 18 (affectation et distribution des bénéfices).
- 11.2 Chaque action de catégorie A donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 18 (affectation et distribution des bénéfices).
- 11.3 Chaque action donne droit à une voix.
- 11.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'action, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 11.6 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.7 Sauf convention contraire dûment notifiée à la Société par les associés concernés par lettre recommandée avec avis de réception :

- 11.7.1 le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient au nu-propriétaire lors de l'adoption de décisions collectives d'associés à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels de la Société et décidant de la distribution des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartiendra à l'usufruitier ;
- 11.7.2 le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage ; et
- 11.7.3 les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En outre, la Société ne peut valablement exercer des droits de vote attachés à des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum nécessaire pour l'adoption de décisions collectives d'associés.

12. **PRÉSIDENT**

Le président de la Société (le "**Président**") est MBDA B.V., société de droit néerlandais, au capital de NLG 600.000, dont le siège social est situé Stibbetoren, Strawinskylaan 2001, 1077 ZZ, Amsterdam. Son représentant permanent sera son *Chief Executive Officer*.

Le Président assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les présents Statuts.

La durée des fonctions du Président est identique à celle restant à courir de la Société.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14. En cas de décès, révocation ou démission du Président, il sera pourvu à son remplacement par la collectivité des associés dans le délai de vingt (20) jours de vacance. Le Président ainsi nommé exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du Président qu'il remplace.

Le Président assume la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents Statuts à la collectivité des associés.

Le Président ne pourra adopter certaines décisions ou effectuer certains actes que s'il a préalablement obtenu les autorisations nécessaires relatives auxdites décisions ou auxdits actes conformément à ses propres statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

13. **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou si l'associé est une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société et sont soumises au vote des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels de la Société.

14. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

14.1 Les décisions de la compétence des associés sont les suivantes :

14.1.1 approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

14.1.2 augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

14.1.3 fusions, scissions, apports partiels d'actifs ;

14.1.4 nomination des commissaires aux comptes ;

14.1.5 dissolution de la société ;

14.1.6 modification des Statuts, adoption et modification du Règlement intérieur (tel que défini à l'article 21 ci-dessous) ;

14.1.7 transformation de la forme de la Société ; et

14.1.8 nomination et révocation du Président.

Toutes les autres décisions pourront être valablement prises par le Président ou soumises par celui-ci à la décision des associés.

14.2 Les décisions des associés peuvent être prises en assemblée générale. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé valant consentement unanime des associés.

14.3 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président à sa propre initiative ou sur demande d'un associé, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation indique clairement les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée concernée ; l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf accord unanime des associés.

Les assemblées générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées : elles peuvent notamment se tenir par voie de vidéo conférence, ou conférence téléphonique.

Sont joints à la lettre de convocation (ou sont mis à la disposition des associés à compter de la convocation de l'assemblée) tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée et, notamment : le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des commissaires, ...

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société. Les personnes morales sont valablement représentées par un de leurs représentants légaux ou par toute personne habilitée à cet effet.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans la lettre de convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée.

Elle nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés.

Elles statuent à l'unanimité des associés présents et représentés.

Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- 14.3.1 la date et le ou les lieux de réunion ;
- 14.3.2 le mode de tenue de l'assemblée (réunion, vidéoconférence, conférence téléphonique, ...)
- 14.3.3 les modalités de convocation ;
- 14.3.4 l'ordre du jour ;
- 14.3.5 la dénomination des associés présents ou représentés et le nom de leur représentant à cette assemblée ;
- 14.3.6 le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint ;
- 14.3.7 les rapports et les documents soumis à l'assemblée ; et
- 14.3.8 le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes avec indication du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de l'assemblée et signés par le Président, les associés présents ou représentés et le secrétaire.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes : le Président de la Société, le président de l'assemblée considérée (en l'absence du Président), ou le secrétaire de l'assemblée considérée.

En cas de tenue de l'assemblée par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique, le procès-verbal de la réunion doit être établi dans les huit jours qui suivent l'assemblée ; le Président adresse dans ce délai une copie de ce procès-verbal à chacun des associés, par télécopie ou par tout autre moyen ; chacun des associés signe la copie qui lui est destinée et la retourne au Président dans les huit jours de sa réception ; la preuve de la transmission aux associés et les copies retournées et signées par les associés sont conservées au siège social de la Société.

14.4 Actes valant consentement unanime des associés

Toutes les décisions relevant de la compétence des associés peuvent également être adoptées, sans préavis, ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les associés et mentionnant, notamment :

- 14.4.1 la date de l'acte ;
- 14.4.2 la dénomination des associés et le nom de leur représentant ;
- 14.4.3 les rapports et les documents soumis aux associés ;

14.4.4 les motifs de la ou des décisions adoptées aux termes dudit acte ; et

14.4.5 la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Les rapports et documents sur la base desquels les décisions sont soumises aux associés doivent être communiqués à ces derniers au plus tard à la date des décisions.

14.5 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions collectives des associés sont conservés au siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par les personnes ayant signé le procès-verbal original.

15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par deux commissaires aux comptes titulaires.

17. PRINCIPES COMPTABLES

La Société établit chaque année des comptes sociaux et, en tant que de besoin, des comptes consolidés conformément aux principes comptables généralement admis en France, afin de donner une image fidèle de la situation financière et des résultats des opérations de la Société et de ses filiales.

La Société devra faire en sorte que les commissaires aux comptes établissent leur rapport sur les comptes sociaux et les comptes consolidés dans une période de dix (10) semaines à compter de la fin de l'exercice social.

18. AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES

18.1 Sur le bénéfice de chaque exercice approuvé par la collectivité des associés diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire (le "**Bénéfice Distribuable**").

18.2 Après l'approbation des comptes et la détermination du Bénéfice Distribuable, la collectivité des associés devra verser, dans la limite du Bénéfice Distribuable, un dividende, calculé sous réserve des dispositions ci-après, au prorata de la participation de chaque associé dans la Société.

En cas de versement de dividende(s) préférentiel(s) attribué(s) à l'une des Filiales de BAE ou de AMS Holdings par une des Filiales de la Société au titre d'actions privilégiées, la distribution du Bénéfice Distribuable entre les associés sera ajustée par la collectivité des associés, pour permettre une répartition du Bénéfice Global au prorata de la participation indirecte dans le capital de la Société, détenue par chacun des groupes contrôlés par EADS (soit 37,5 %), BAE (soit 37,5 %) et Finmeccanica (soit 25 %).

Pour les besoins du présent article 18, "**Bénéfice Global**" signifie le bénéfice que la Société pourrait distribuer dans l'hypothèse où toutes les filiales ou sous-filiales de la Société paieraient (abstraction faite de tout traitement différencié en fonction de catégories d'actions au sein des filiales) pour un même exercice social, des dividendes s'élevant à la totalité de leurs propres bénéfices distribuables.

- 18.3 La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 18.4 Il est ici précisé que le montant de tout dividende à payer par la Société au titre du présent article 18 s'entendra avant prélèvement de toute retenue à la source de telle sorte que si une retenue devait être opérée au titre d'un dividende versé à un associé, ledit associé recevrait une somme en espèces réduite du montant de cette retenue.

19. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes seront fixées par la décision collective des associés relative à ce dividende. Conformément à la loi, aux termes des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice, les associés auront la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en action.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice ; toutefois, une décision collective spécifique pourra toujours procéder en cours d'année à la distribution de dividendes exceptionnels notamment par voie de distribution de primes.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée des associés, en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis et lorsqu'au moment de la distribution les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier d'une telle distribution ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite dix (10) ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

20. **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue dans le délai fixé par la loi de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves ; si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par la décision collective des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservance de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

21. **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Outre les dispositions des présents Statuts et de la Loi, le Président, les Associés ainsi que toute personne concernée appliqueront les dispositions du règlement intérieur de la Société adopté et modifié conformément à l'article 14 des Statuts (le "**Règlement Intérieur**").

La violation par le Président, les Associés ainsi que toute personne concernée, d'une des dispositions du Règlement Intérieur appellera les mêmes conséquences et les mêmes sanctions que la violation d'une disposition des présents Statuts, sans que la personne fautive ne puisse se prévaloir de l'ignorance du Règlement Intérieur.

22. **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hormis le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, la Société n'est dissoute qu'en cas d'expiration du terme fixé par les présents Statuts ou par décision de l'assemblée générale des associés.

23. **RÉSOLUTION DES LITIGES**

Tous différends qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou la mise en œuvre des dispositions des présents Statuts ou de celles du Règlement Intérieur entre les associés pendant la durée de la Société ou au cours de sa dissolution ou liquidation seront tranchés définitivement conformément au règlement de l'institut d'arbitrage néerlandais (*Nederlands Arbitrage Instituut*) par un arbitre nommé conformément à ce règlement et siégeant aux Pays-Bas, ou conformément à tout autre accord compromissaire en vigueur entre les parties au moment de la naissance du litige.

24. **FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris,

le 25 juillet 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AB', with a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Antoine BOUVIER

Président

MBDA

Société par actions simplifiée au capital de 53.824.021 euros
Siège social: 37 Boulevard de Montmorency, 75116 Paris
R.C.S. PARIS 381 737 618

DECISION DES ASSOCIES EN DATE DU 25 JUILLET 2014

LES SOUSSIGNEES :

- AMSH B.V. (anciennement dénommée Alenia Marconi Systems Holdings N.V.), société anonyme de droit néerlandais, ayant son siège social situé 210-212 Weena - 3012 NJ Rotterdam - Pays-Bas, immatriculée au Registre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34108487,
- MBDA Holdings, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé 37 boulevard de Montmorency, 75016 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 910 569, et
- MBDA B.V., société anonyme de droit néerlandais, ayant son siège social situé 210-212 Weena - 3012 NJ Rotterdam - Pays-Bas, immatriculée au Registre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 33285376.

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont les seuls associés de la Société par actions simplifiée MBDA sus-nommée et qu'ils détiennent ensemble la totalité des 3.529.444 actions de la Société,
- que l'article 14-2 des statuts de la Société prévoit que les décisions des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé valant consentement unanime des associés,
- que les associés doivent statuer sur l'ordre du jour suivant :
 1. Transfert du siège social
 2. Pouvoirs pour formalités
- que les associés ont pris connaissance de tous les documents et renseignements exigés par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Soussignées prennent les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, conformément à l'article 4 des Statuts :

décide de transférer le siège social de la Société, à compter du 25 juillet 2014, au :

1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis-Robinson

et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

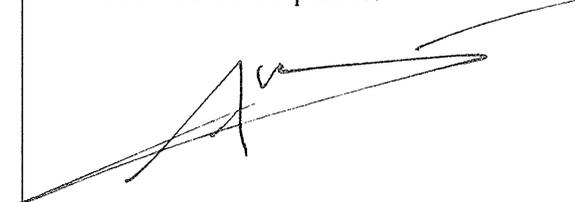
« **ARTICLE 4.** - *Siège social*

Le siège social est établi au 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson. »

DEUXIEME DECISION

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt afférentes aux décisions ci-dessus adoptées, partout où besoin sera.

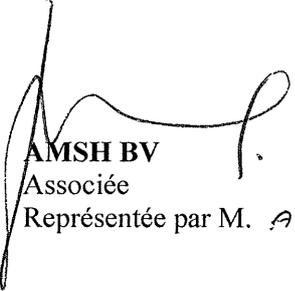
Fait en trois exemplaires.



MBDA HOLDINGS
Associée
Représentée par M. Antoine Bouvier



MBDA B.V.
Président et Associée
Représentée par M. Antoine Bouvier



AMSH BV
Associée
Représentée par M. ALBERTO DE BENEDECTIS

MBDA SAS
Liste des sièges sociaux

Du 2 mai 1991 au 21 juin 1994 (ancienne dénomination MP 88)

5, rue Beaujon
75008 Paris

Du 21 juin 1994 au 30 octobre 1996 (ancienne dénomination MP 88)

121, avenue de Malakoff
75116 Paris

Du 30 octobre 1996 au 18 décembre 2001 (ancienne dénomination Matra BAe Dynamics SAS)

4 rue de Presbourg
75016 Paris

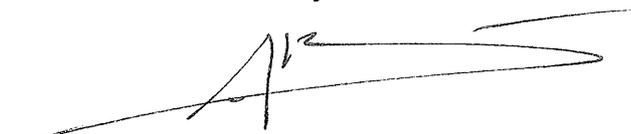
Du 18 décembre 2001 au 25 juillet 2014

37, boulevard de Montmorency
75016 Paris

A compter du 25 juillet 2014

1, avenue Réaumur
92350 Le Plessis Robinson

Le Plessis Robinson
Le 25 juillet 2014



Antoine BOUVIER